



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 MARS 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-16

❖ Présents :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat, Claudie Coste (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Françoise Gonnet-Tabardel (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier, Pierre Tissier, Laurent Ughetto (en visio), Jean-Paul Vallon

➤ Membres avec voix consultative :

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, M. Christophe Gleyze, Colonel Vincent Honoré, Capitaine Julien Hilaire (en visio), Lieutenant 2^{ème} classe Jean Jaussaud, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Carole Rouveure

➤ Autres membres de droit :

M. Gwenn Geoffroy, Directeur de cabinet, représentant Mme la préfète de l'Ardèche, Sophie Elizéon

❖ Excusés :

➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs, Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Elvire Bosc, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Laurent Marce, Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Martine Ollivier, Ronan Philippe, Marc-Antoine Quenette, Matthieu Salel, Christophe Vignal, Michel Villemagne

➤ Membres avec voix consultative :

Colonel Laurent Courtial, Adjudant Nicolas Fogeron, Adjudante-chef Michèle Locatelli, Médecin-chef Gérard Millier

➤ Autres membres de droit :

M. Alain Moreau, chef du service de gestion comptable de la DDFIP

❖ Procurations :

M. Jean-Yves Meyer à M. Jean-Manuel Garrido
M. Michel Villemagne à M. Laurent Ughetto

Secrétaire de séance : **Monsieur René Sabatier**

Objet : Actualisation du règlement départemental « Affectation et utilisation des véhicules de service »

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 fixant les règles d'affectation et d'utilisation des véhicules de service ainsi que les différentes modifications survenues entre 2033 et 2013,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial dans sa séance du 4 mars 2024,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant les évolutions organisationnelles du SDIS et la nécessité de réviser le règlement en vigueur (version N°7),

Considérant que ce règlement ne concerne pas l'affectation et l'utilisation des véhicules du SDIS dans le cadre des missions opérationnelles et techniques ou des déplacements pour les formations,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** l'actualisation du règlement départemental d'affectation et d'utilisation des véhicules de service tel que présenté en annexe.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

RÈGLEMENT RELATIF A L’AFFECTATION ET À L’UTILISATION DU PARC DE VEHICULES LÉGERS DU SERVICE



VERSION 2024

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d’affectation et d’utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L’ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	1/27



- Vu la directive du Conseil de l'Union européenne n° 93-104/CE de 1993 relative à l'aménagement du temps de travail ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié par le Décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au régime des avantages en nature dans la fonction publique modifié par Arrêté du 26 décembre 2022 ;
- Considérant l'avis émis le par le Comité Social Territorial du SDIS le 29 novembre 2023 portant avenant n° 4 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :
 - n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	2/27

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
 Reçu en préfecture le 08/04/2024
 Publié le 
 ID : 007-280712001-20240327-D_2024_16-DE

1 PREAMBULE 4

2 TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS 4

 2.1 Article 1^{er} 4

 2.2 Article 2 4

 2.3 Article 3 5

 2.4 Article 4 5

 2.5 Article 5 5

 2.6 Article 6 5

 2.7 Article 7 5

3 TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES 6

 3.1 Article 8 6

 3.2 Article 9 6

 3.3 Article 10 6

 3.4 Article 11 7

 3.5 Article 12 7

 3.6 Article 13 7

 3.7 Article 14 7

 3.8 Article 15 8

 3.9 Article 16 8

 3.10 Article 17 8

 3.11 Article 18 9

4 TITRE III – ACCIDENT – ASSURANCE 9

 4.1 Article 19 9

 4.2 Article 20 9

 4.3 Article 21 9

 4.4 Article 22 9

5 TITRE IV – RESPONSABILITE ET SANCTION 10

 5.1 Article 23 10

 5.2 Article 24 10

 5.3 Article 25 10

 5.4 Article 26 10

 5.5 Article 27 10

6 TITRE V – APPLICATION 10

 6.1 Article 28 10

 6.2 Article 29 11

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	3/27

1 PREAMBULE

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un parc de véhicules mis à disposition de ses agents, soit dans l'exercice de leurs fonctions opérationnelles, techniques, administratives, soit dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de leurs activités.

La bonne gestion de ce parc impose que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son emploi et les respectent. Ces conditions définissent notamment les règles concernant l'entretien technique des véhicules et précisent les contraintes juridiques qui s'imposent à l'établissement public et à ses agents. Il est précisé, qu'à la demande de l'autorité d'emploi, des contrôles du respect des bonnes conditions d'utilisation pourront être effectués.

En particulier, ce règlement répond aux prescriptions des administrations fiscales et sociales relatives aux avantages en nature, ainsi qu'à la législation relative à la couverture des risques en matière d'assurance automobile.

2 TITRE I – CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS

2.1 Article 1^{er}

Tout agent en fonction au SDIS (SPP, PATS, SPV, emploi d'avenir, volontaire de service civique, titulaire, stagiaire ou contractuel) à qui, en raison de ses nécessités de services, est confié un véhicule de fonction ou un véhicule de service, est accrédité par le président du conseil d'administration du SDIS ou par le directeur départemental en fonction de la nature de sa sujétion, sous réserve d'être titulaire du permis de conduire. Tout agent a la possibilité de ne pas utiliser le véhicule sans pouvoir se prévaloir du remboursement de ses frais de déplacement.

2.2 Article 2

Conformément aux conditions particulières d'utilisation des véhicules énoncées dans les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent règlement, cette accréditation est accordée aux agents relevant de l'une des 5 classes suivantes :

- Classe 1 :

Directeur départemental et directeur départemental adjoint,

- Classe 2 :

Médecin-chef départemental,

Chefs de groupement fonctionnel de la DDSIS sapeurs-pompiers,

Chefs de groupement territorial,

Chefs de service sapeurs-pompiers,

Chefs de centre de secours principal,

Chefs de centre de secours renforcé,

Chef de centre du CRTA-CODIS,

Officier du SDIS mis à disposition du CNPE de Cruas-Meyssse (Centre Nucléaire de Production d'Electricité),

- Classe transitoire 2 bis :

Un certain nombre d'agents bénéficiaient d'un véhicule de service avant la parution du présent règlement. Ils conservent à titre personnel et transitoire ce véhicule de service selon la liste figurant en annexe 4 du présent

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	4/27

document. Tout changement de service, de fonction ou de grade annule d'un nouvel agent assurant la fonction ne bénéficie pas du véhicule de service.

- Classe 3 :

- Personnels d'astreintes opérationnelles,
- Personnels d'astreintes techniques SIC/SIG et mécanique.

- Classe 4 :

Autres utilisateurs de véhicule(s) de service.

2.3 Article 3

Pour les agents relevant des classes 1, 2, et 3, l'accréditation, délivrée par le président du CASDIS sur proposition du directeur départemental, revêt la forme d'un arrêté (voir annexes 1, 2 et 3). L'accréditation est valable tant que l'agent reste affecté dans la fonction pour laquelle un véhicule de service lui a été concédé. La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent quitte la fonction pour laquelle elle lui a été délivrée.

Pour les agents relevant de la classe 4, toute utilisation en dehors des heures de service doit faire l'objet d'un accord préalable exceptionnel de son supérieur hiérarchique.

2.4 Article 4

Le directeur départemental peut solliciter pour un agent qui semble présenter un état de santé incompatible à la conduite des véhicules :

- L'avis de la sous-direction santé pour les sapeurs-pompiers,
- L'avis de la médecine professionnelle ou de la santé au travail pour les personnels administratifs et techniques spécialisés.

L'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par les services compétents.

2.5 Article 5

La conduite des véhicules du service doit être réalisée par un agent en fonction ou en formation au SDIS, sauf autorisation expresse du directeur ou de son adjoint.

Toute mise à disposition régulière d'un véhicule de l'établissement public au profit d'une personne – physique ou morale - étrangère au service départemental d'incendie et de secours fait l'objet d'une disposition particulière par le biais d'une convention.

Aucun véhicule du service ne peut être utilisé dans le cadre de la « conduite accompagnée ».

2.6 Article 6

Compte tenu de la durée des périodes d'astreinte en vigueur au SDIS, l'autorité territoriale peut, par voie d'arrêté, autoriser pour ces périodes un usage privatif aux utilisateurs de classe 3 qui en font la demande.

Dans ce cas, l'assurance du SDIS couvre les personnes transportées. Cette facilité éventuelle n'est pas soumise à déclaration au titre de l'avantage en nature.

2.7 Article 7

L'utilisation exceptionnelle des véhicules du SDIS07 pour le compte d'une association en lien avec le SDIS, n'est autorisée qu'après validation du directeur ou de son adjoint, au travers de l'imprimé prévu à cet effet.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	5/27

3 TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

3.1 Article 8

Le parc dont le SDIS est propriétaire comporte 2 catégories de véhicules :

Les véhicules de fonction : réservés exclusivement au directeur départemental et au directeur départemental adjoint en raison de la nature même de leur emploi fonctionnel de direction. Ils sont attribués dès l'entrée en service pour permettre à ces agents de répondre de manière satisfaisante aux diverses obligations professionnelles résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, ces véhicules peuvent être utilisés à titre privatif par leurs bénéficiaires pour effectuer des déplacements personnels.

Toutefois, dans cette hypothèse, l'avantage en nature ainsi accordé fera l'objet en fin d'année, sur la paye de décembre, d'une évaluation dont le montant sera soumis aux cotisations sociales et entrera dans l'assiette du revenu imposable selon les modalités énoncées dans l'annexe 1.

Les véhicules de service : réservés aux agents relevant des classes 2 et 3. Ils sont attribués exclusivement pour effectuer des déplacements professionnels.

- Les agents, relevant de la classe 2, compte tenu de la nature même de leur emploi, ont la faculté de remiser chaque soir le véhicule utilisé sur le lieu de leur domicile et de s'en servir les soirs, les week-ends et jours fériés en respectant les conditions particulières énoncées en annexe 2,
- Les agents relevant de la classe 3, compte tenu de leur niveau de responsabilité et des sujétions auxquelles ils sont soumis durant leurs périodes d'astreinte, ont la faculté de remiser chaque soir, week-ends et jours fériés, le véhicule utilisé sur le lieu de leur domicile. Les agents de la classe 3 ne sont pas soumis au régime des avantages en nature. Ils respectent les dispositions particulières énoncées en annexe 3.
- Les agents relevant de la classe 4 sont tenus de remiser le véhicule utilisé sur le lieu de travail (DD SIS, centre d'incendie et de secours). Ponctuellement, ils peuvent être autorisés, par leur supérieur hiérarchique, à remiser le véhicule sur le lieu de leur domicile au début ou à la fin d'une mission temporaire, lorsque cette opération est de nature soit à réduire la distance parcourue, soit à éviter de rejoindre la résidence administrative et de générer ainsi des pertes de temps.

3.2 Article 9

Les agents relevant de la classe 4 qui utilisent un véhicule de service doivent informer le plus tôt possible leur supérieur hiérarchique des caractéristiques du déplacement qu'ils envisagent d'effectuer et du nombre de passagers et/ou de la quantité de matériels qu'ils comptent transporter, de manière à ce qu'il puisse leur être réservé la voiture la plus appropriée, dans la limite des possibilités du service. Suivant le déplacement, l'agent bénéficie d'un ordre de mission permanent défini par arrêté du président du conseil d'administration, ou il doit faire établir un ordre de mission individuel pour le déplacement à effectuer.

3.3 Article 10

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- La carte grise,
- L'attestation d'assurance,
- Une (ou deux) carte(s) individuelle(s) de carburant (classes 1, 2 et 3),

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	6/27

- Un badge de télépéage (classe 1 + Médecin-chef + chefs de groupe)
- Un constat amiable,
- Un manuel d'utilisation et d'entretien du véhicule,
- Un carnet de bord.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur doit immédiatement prévenir le responsable du service technique de la DDSIS, ou à défaut le chef de salle du CRTA/CODIS.

3.4 Article 11

Afin de maîtriser la gestion de l'ensemble des véhicules du parc et d'en contrôler l'utilisation, la tenue d'un carnet de bord est, pour les utilisateurs des classes 3 et 4, obligatoire. Ce document doit mentionner quotidiennement, et pour chaque mission, le kilométrage affiché au compteur, en début et en fin de mission ou de période ou journée d'astreinte, la prise de carburant, la nature et la durée de la mission, le nom du conducteur, ainsi que le lieu de destination.

Il sera vérifié périodiquement par le responsable du service technique de la DDSIS, selon la structure d'affectation du véhicule.

Les agents relevant des classes 1 et 2 respectent les modalités particulières inhérentes à la tenue des carnets de bord énoncées dans les annexes 1 et 2 ; la vérification pourra être conduite par leur supérieur hiérarchique.

3.5 Article 12

Des cartes de carburant sont affectées dans chacun des véhicules.

Lorsqu'une carte de carburant, affectée au véhicule, est utilisée, le kilométrage du véhicule doit être saisi après le code confidentiel, afin de faciliter la gestion informatique des carburants.

Le suivi étant informatique, il n'est pas nécessaire de conserver les tickets justificatifs.

En cas de force majeure, l'utilisateur peut être amené à régler la livraison en carburant ou les frais d'autoroute par un autre moyen de paiement. Dans ce cas, pour obtenir le remboursement, il doit fournir au chef des services techniques de la DDSIS, la facture, un RIB ainsi qu'un justificatif écrit et signé.

En cas de vol, de perte ou d'incident concernant une carte d'approvisionnement en carburant, le chef des services techniques de la DDSIS devra être immédiatement averti par la voie hiérarchique du service d'affectation de l'utilisateur.

En cas d'utilisation d'une carte « hors parc » affectée à un service, CIS ou chef de colonne, le responsable informera dans les meilleurs délais le service gestionnaire de l'utilisation de cette dernière.

3.6 Article 13

Les agents relevant de la classe 1 disposant d'un véhicule de fonction, devront prendre à leur charge les frais de carburant et d'autoroute correspondant aux trajets à caractère privatif selon les indications de l'annexe 1.

3.7 Article 14

Les frais d'autoroute sont réglés au moyen d'une carte de paiement ou d'un badge de télépéage pour les catégories 1, 2, 3 et 4 à usage exclusif des frais occasionnés par la mission, sous la responsabilité du conducteur.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	7/27

En cas de force majeure, l'utilisateur peut être amené à régler les frais de paiement. Dans cette hypothèse, la procédure à suivre est celle décrite à l'a

3.8 Article 15

Pour conserver le bon état technique du parc de véhicules, il est indispensable :

- Que l'utilisateur :
 - Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières à clé, stationner dans les emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers, cartes essence ou autoroute dans le véhicule, ne pas laisser en vue des vêtements, sacs, objets de valeur et gyrophare amovible). La non application de ces règles est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'agent sauf à établir une tentative de vol avec effraction ou de violences corporelles ;
 - Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au responsable du groupement ou de la DDSIS selon son affectation, au plus tard dans les 24 heures, et le note sur le carnet de bord ;
 - Maintienne le véhicule en bon état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, sacs plastiques, et carrosserie extérieure propre), et le rende avec le plein de carburant ;
 - Réalise les contrôles imposés dans la note de service en vigueur,
 - Ne fume pas, ainsi que les occupants du véhicule ;
- Que le chef des services techniques et bâtiments de la DDSIS :
 - Tienne à jour le manuel d'entretien de chaque véhicule ;
 - Contrôle les consommations et signale au directeur départemental les observations anormales ;
 - Gère les contrôles techniques et les rendez-vous dans les garages ;
 - Assure l'assistance technique lors de sinistre ou de panne.

3.9 Article 16

Chaque utilisateur se voit attribuer un périmètre de circulation contenu en principe au territoire du département de l'Ardèche. Des élargissements permanents ou temporaires à ce périmètre, mentionnés sur des ordres de mission ou des décisions particulières pourront être autorisés par le président du CASDIS ou le D.D.S.I.S.

3.10 Article 17

Les utilisateurs relevant des 5 classes ne sont pas autorisés à transporter des auto-stoppeurs ni à utiliser les véhicules du SDIS via du co-voiturage payant.

Le transport de personnes tierces extérieures au SDIS liées à une mission est possible ponctuellement mais n'a pas vocation à être généralisé sauf conditions précisées en annexes 1 et 2.

La pratique du covoiturage intéressant un véhicule et un agent conducteur du SDIS et associant des personnes tierces, non membres de la famille du conducteur, aux fins de se rendre à un stage de formation ou à une réunion de travail faisant l'objet d'un ordre de mission est fortement encouragée.

Les utilisateurs relevant des 4 classes sont personnellement responsables du véhicule qui leur est confié et devront, en conséquence, effectuer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou sinistre survenu pendant la période d'immobilisation ou d'emploi de ce dernier. En cas de vol ou de dégradation du véhicule, une plainte devra être déposée au commissariat de police ou à la gendarmerie territorialement compétente.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	8/27

3.11 Article 18

Pendant les congés, y compris de maladie, d'une durée supérieure à quatre jours francs consécutifs, les utilisateurs relevant de la classes 2 doivent remettre ou faire remettre physiquement le véhicule à disposition sur un site du SDIS07. Le véhicule remisé peut être ponctuellement utilisé par un autre agent. Dans ce cas, il en informera l'utilisateur habituel et rendra le véhicule propre et avec le plein de carburant.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 7, les véhicules relevant des agents de la catégorie 2 doivent être, en cas de besoin, remis ponctuellement à la disposition du service.

4 TITRE III – ACCIDENT – ASSURANCE

4.1 Article 19

Tout dommage matériel, avec ou sans blessé, doit être signalé le plus rapidement possible par l'utilisateur du véhicule au supérieur hiérarchique.

4.2 Article 20

En cas d'accident de circulation, un constat amiable doit être établi ainsi qu'un compte rendu écrit et signé du conducteur.

Le constat amiable doit être complété entièrement et lisiblement (recto-verso), tous les dégâts doivent y figurer, des réserves peuvent y être formulées (ex : pièces mécaniques sous réserve). L'inscription « gyrophare, feux de croisement et deux tons en action » doit impérativement être mentionnée, si ceux-ci étaient activés.

Le constat amiable doit être transmis aux services techniques de la DDSIS sous un délai maximum de 48 heures.

Le compte rendu des faits, la fiche de déclaration et la copie du permis du conducteur sera transmis ultérieurement par la voie hiérarchique aux services techniques de la DDSIS et au service des ressources humaines et du développement du volontariat en tant que de besoins.

4.3 Article 21

Sauf clause d'assurance particulière (annexe 1, article 8), le véhicule de service n'est utilisé et assuré que pour les seuls besoins du service.

Le contrat d'assurance mission souscrit par le service couvre notamment les accidents survenus lors d'une utilisation nominativement autorisée sur le trajet lieu de travail - domicile de l'utilisateur agent du service, ainsi que le transport ponctuel de personnes tierces extérieures au service.

4.4 Article 22

Le fait de ne pas fermer le véhicule ou d'oublier les clés à l'intérieur étant une clause d'exclusion de la couverture d'assurance en cas de vol, tout conducteur devra impérativement s'assurer de la bonne fermeture du véhicule avant de s'en éloigner.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	9/27

5 TITRE IV – RESPONSABILITE ET SANCTION

5.1 Article 23

En application des dispositions du Code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu’il conduit et le mener avec prudence.

5.2 Article 24

Lorsqu’il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l’agent conducteur se trouve engagée. Après avoir assuré la réparation des dommages conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l’administration dispose d’une action récursoire contre son agent si elle estime qu’il a commis une faute personnelle (excès de boisson, excès de vitesse par exemple, utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l’absence d’autorisation...).

5.3 Article 25

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l’agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines prévues par la réglementation.

A ce titre, les agents sont informés que le service désignera le conducteur habituel ou connu dont le véhicule est signalé en infraction.

Tout conducteur de l’établissement faisant l’objet d’une rétention de son permis de conduire, même temporaire, doit le signaler à sa hiérarchie : cette sanction administrative entraîne obligatoirement l’interdiction de conduite d’un véhicule de l’établissement.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l’agent dont le permis de conduire est nécessaire à l’exercice de son activité professionnelle commettrait une faute susceptible d’être sanctionnée sur le terrain disciplinaire, s’il ne révélait pas à son responsable hiérarchique la suspension ou l’annulation de son permis de conduire.

5.4 Article 26

Toute utilisation non conforme aux dispositions prévues par le présent règlement expose l’agent utilisateur autorisé à des sanctions disciplinaires et à un retrait de l’autorisation dont il a pu bénéficier.

5.5 Article 27

Un bilan annuel relatif à la mise en œuvre de cet arrêté pourra être présenté au bureau du CASDIS. Ce bilan fera apparaître les éventuels aménagements jugés nécessaires.

6 TITRE V – APPLICATION

6.1 Article 28

En application du décret n° 6529 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS de l’Ardèche.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d’affectation et d’utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L’ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	10/27

6.2 Article 29

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Ardèche, sera transmise à monsieur le préfet de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le

Le président
du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	11/27

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le 
ID : 007-280712001-20240327-D_2024_16-DE

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE
POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 1**

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	12/27

DECISION

FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION

POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 1

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au régime des avantages en nature dans la fonction publique modifié par Arrêté du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :

- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service

DECIDE

Article 1^{er} – Sont autorisés à utiliser éventuellement des véhicules de fonction, en dehors des jours et heures ouvrables, les agents à fortes sujétions exerçant les fonctions suivantes :

- Directeur départemental
- Directeur départemental adjoint

Article 2. – Les agents visés à l'article 1^{er} et qui demandent expressément à utiliser les véhicules en dehors des jours et heures de service, bénéficient d'un véhicule de fonction, avec possibilité d'utilisation privative. Dans ce cas, le véhicule constitue un avantage en nature, déclaré comme tel au titre de l'I.R.P.P. et soumis aux cotisations sociales. L'avantage en nature est évalué, au choix de l'employeur, soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

Le SDIS de l'Ardèche a fait le choix d'évaluer l'avantage en nature sur la base d'un forfait.

Article 3.

- Pour les agents visés à l'article 1^{er}, les trajets domicile - lieu de travail sont considérés comme des déplacements professionnels, compte tenu de leurs obligations ;

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	13/27

- Les déplacements effectués au titre des missions de service (interventions, réunions, déplacements professionnels, etc.), en dehors des jours et heures de service, relèvent également des déplacements professionnels.

Article 4. – Le calcul du forfait annuel est évalué globalement à 12% du coût d’achat TTC du véhicule acheté par le SDIS (9% si le véhicule a plus de 5 ans).

Article 5. – Lorsque l’achat se fait avec une remise correspondant à la reprise d’un ancien véhicule, le montant de la reprise doit être déduit du prix d’achat.

Article 6. - Les agents visés à l’article 1^{er} tiennent à jour le carnet de bord du véhicule mis à disposition comme suit :

- Consignation du kilométrage inscrit au compteur tous les 1^{er} janvier ;
- Consignation des déplacements privés au sens de l’article 3 comportant la date et le kilométrage de début et de fin de déplacement.

Article 7. – A l’exception des déplacements effectués pendant les périodes de travail, les agents visés à l’article 1^{er} ne peuvent utiliser la carte d’essence et la carte d’accès aux autoroutes fournies par le service pour des déplacements à caractère privé.

Article 8. – L’assurance du SDIS reste acquise y compris en cas d’utilisation privée du véhicule et lors de la présence de membres de la famille de l’agent ou de tiers.

Article 9. – Le directeur départemental des services d’incendie et de secours de l’Ardèche est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs ; une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Privas, le

Le président
du conseil d’administration

Pierre Maisonnat

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d’affectation et d’utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L’ARDECHE	7.0	Groupeement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	14/27



ARRETE
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
RELEVANT DE LA CLASSE 1

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :

- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service

ARRETE

Article 1^{er} M. :
 Fonction :
 Résidence administrative :
 est autorisé à utiliser à titre privatif le véhicule désigné ci-après appartenant au SDIS de l'Ardèche :
 Marque : type :
 N° d'immatriculation : puissance : ... cv

Article 2. – Cette utilisation fera l'objet des déclarations sociales et fiscales réglementaires sur la base des dépenses réellement engagées pour le compte de l'agent correspondant à l'avantage en nature qu'elle représente.

Article 3. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Article 4 : Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Privas, le.....

Le président
du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Notifié le.....

Signature de l'agent

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	16/27

ANNEXE 2

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE
POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 2**

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	17/27



DECISION
FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE
POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 2

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au régime des avantages en nature dans la fonction publique modifié par Arrêté du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :

- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sont autorisés à utiliser des véhicules de service, en dehors des jours et heures ouvrables, les agents à fortes sujétions et participant aux astreintes opérationnelles tout au long de l'année exerçant les fonctions suivantes :

- Médecin-chef bi-départemental,
- Chefs de groupements fonctionnels sapeurs-pompiers,
- Chefs de groupements territoriaux,
- Chefs de services sapeurs-pompiers,
- Chefs de CSP
- Chefs de CSR
- Chefs de CS mixte (SPV/SPP)
- Chef du CRTA-CODIS
- Officier du SDIS mis à disposition du CNPE de Cruas-Meysses (Centre Nucléaire de Production d'Electricité)

Article 2. – Pour les agents visés à l'article 1^{er}, les trajets domicile - lieu de travail sont considérés comme des déplacements professionnels, compte tenu de leurs obligations.

Les déplacements effectués au titre des missions de service (interventions, astreinte, réunions, cérémonies, congrès...) en dehors des jours et heures de service relèvent également des déplacements professionnels.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	18/27

L'utilisation du véhicule en dehors des jours et des heures de service ou d'astreinte, à titre

Article 3. – Pour les déplacements visés à l'article 2, le transport des membres de la famille est autorisé dans les conditions de l'article 17 du présent règlement.

Article 4. – Les agents visés à l'article 1^{er} tiennent à jour le carnet de bord du véhicule mis à disposition comme suit :

- Consignation du kilométrage inscrit au compteur tous les 1^{er} janvier.

Article 5. – L'assurance du SDIS reste acquise lors de la présence de membres de la famille de l'agent ou de tiers.

Article 6. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs ; une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Privas, le

Le président
du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	19/27

**DECLARATION D'UTILISATION D'UN VEHICULE
PAR UN UTILISATEUR RELEVANT DE LA CLASSE**

Je soussigné (e),

Nom : Prénom : Matricule :

Grade : Fonction :

Résidence administrative :

- 1) Sollicite le bénéfice du régime d'utilisation du véhicule de service défini par la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008, modifiée par les délibérations :
- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n°1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - n° 2010.27 du conseil d'administration en date du 22 octobre 2010 portant avenant n°2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - n°2013.19 du conseil d'administration en date du 14 novembre 2013 portant avenant n°3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;

- 2) Déclare utiliser le véhicule :

Marque : type :
N° d'immatriculation : puissance : ... cv

- 3) M'engage à n'utiliser la carte d'essence et la carte d'accès aux autoroutes que pour les seuls déplacements autorisés.

Fait à Privas, le

Signature de l'agent

Bon pour accord,

Le président du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

A réception de cette demande, un arrêté nominatif d'utilisation sera établi par le service ressources humaines et développement du volontariat.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	20/27



ANNEXE 3

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VEHICULES DE SERVICE
POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 3**

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	22/27



DECISION
FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE
POUR LES UTILISATEURS DE LA CLASSE 3

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale au régime des avantages en nature dans la fonction publique modifié par Arrêté du 26 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :

- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;

DECIDE

Article 1^{er} – Sont autorisés à remettre en dehors du lieu de travail les véhicules de service au-delà des jours et heures ouvrables, les agents exerçant les fonctions suivantes :

Chefs de colonne Nord, Centre et Sud

Chefs de groupe des secteurs définis dans le Règlement Opérationnel

Officier d'astreinte départementale

Astreinte mécanique

Astreinte SIC/SIG

Astreinte départementale SSO

Astreintes équipes spécialisées

La planification des périodes d'astreinte est assurée par les services du SDIS et les groupements territoriaux.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	23/27

Article 2. - Compte tenu de leurs obligations, les agents visés à l'article 1^{er} ont la faculté uniquement, le véhicule utilisé sur le lieu de leur domicile. Lorsque c'est le cas, l'agent doit que le véhicule est en « manœuvre accessible » avec un commentaire sur le niveau d'astreinte (CDG, CDC, Spé, etc.)

Les trajets domicile – lieu de travail sont considérés comme des déplacements professionnels.

Article 3. – Pour les agents visés à l'article 1^{er}, toute utilisation privative étant proscrite, le remisage à domicile d'un véhicule, dans le respect des conditions décrites aux articles 1^{er} et 2, ne constitue pas un avantage en nature.

Article 4. – Pour les agents visés à l'article 1^{er} qui en font la demande, une utilisation privative strictement encadrée selon les dispositions de l'article 6 du règlement relatif aux déplacements des personnels et à la gestion du parc des véhicules légers du SDIS, peut être autorisée par voie d'arrêté par l'autorité territoriale.

Article 5. - Les agents visés à l'article 1^{er} tiennent à jour le carnet de bord du véhicule mis à disposition dans les conditions décrites à l'article 10 du règlement relatif aux déplacements des personnels et à la gestion du parc de véhicules légers du SDIS.

Article 6. - Le service souscrit une assurance mission destinée à couvrir ses agents, ainsi que le transport ponctuel de tiers extérieurs au service liés à la mission.

Article 7. – Le transport de personnes non prévues à l'article 6, et en particulier des membres de la famille, est pris en charge par l'assurance du SDIS.

Article 8. – Dans le cadre restrictif de l'article 4, le transport de membres de la famille de l'agent ou de tiers est autorisé. Dans ce cas, l'assurance du SDIS reste acquise y compris en cas d'utilisation privative du véhicule.

Article 9. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs ; une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Privas, le.....

Le président
 du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	24/27

**DEMANDE D'AUTORISATION
 DE REMISAGE EN DEHORS DU LIEU DE TRAVAIL
 PAR UN UTILISATEUR RELEVANT DE LA CLASSE 3**

Je soussigné (e),

Nom : Prénom : Matricule :

Grade : Fonction :

Résidence administrative :

1. Sollicite le bénéfice du régime d'utilisation du véhicule de service à ~~titre permanent~~ défini par la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008, modifiée par les délibérations :
 - o n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - o n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - o n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
 - o n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;

2. Demande l'autorisation de remiser * un véhicule de service à mon adresse de domiciliation :

I I I I I _____

* cette autorisation peut être temporairement interrompue pour des raisons de service.

3. Le véhicule concerné est le suivant :

Marque : type :
 N° d'immatriculation : puissance : ... CV

* cette autorisation peut être temporairement interrompue pour des raisons de service

4. Je reconnais avoir pris connaissance des devoirs et obligations contenus dans le règlement de service et de ses annexes, auxquels j'accepte de me conformer.

Fait à Privas, le.....

Le président
 du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Signature de l'agent,

A réception de cette demande, un arrêté nominatif d'utilisation sera établi par le service ressources humaines et développement du volontariat.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	25/27



ARRETE
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE SERVICE
RELEVANT DE LA CLASSE 3

Le président du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 04.2008 du conseil d'administration en date du 14 février 2008 précisant les règles concernant les déplacements et portant règlement d'utilisation des véhicules légers de service, modifiée par les délibérations :

- n° 26.2009 du conseil d'administration du 4 juin 2009 portant avenant n° 1 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2010.27 du conseil d'administration du 22 octobre 2010 portant avenant n° 2 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n° 2013.19 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 portant avenant n° 3 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;
- n°2024... du conseil d'administration du2024 portant avenant n° 5 au règlement relatif à l'affectation et à l'utilisation du parc de véhicules légers de service ;

ARRETE

Article 1^{er} M. :
 Fonction :
 Résidence administrative :
 Domiciliation :

_____ I I I I I I

- est autorisé à remiser * à son domicile, au-delà des jours et heures ouvrables, à titre strictement professionnel, dans les conditions précisées par mon arrêté n° en date du , le véhicule de service désigné ci-après appartenant au SDIS de l'Ardèche :

Marque : type :
 N° d'immatriculation : puissance : ... cv

* cette autorisation peut être temporairement interrompue pour des raisons de service

- est autorisé à transporter des tiers non liés à la réalisation d'une mission du SDIS, et en particulier des membres de sa famille.

Article 2. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Article 3. – Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Privas, le.....

Le président
 du conseil d'administration

Pierre Maisonnat

Notifié le

Signature de l'agent

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	26/27

LISTE DES AGENTS
BENEFICIAINT A TITRE PERSONNEL ET TRANSITOIRE
D'UN VEHICULE DE SERVICE RELEVANT DE LA CATEGORIE 2 Bis

Mise à jour le 01/01/2024

Fonction	Nom	Prénom	Nb de VL	Observations
Adjoint de chef de service de la DDSIS	LENHARDT 6.2.1.1	Dominique 6.2.1.2	1	VL affecté au groupement ressource au départ de l'agent
Officier chargé de mission	MATHEVET	Jean-Paul	1	VL affecté au groupement opérationnel au départ de l'agent
Officier de groupement territorial	FRAYSSE	Patrice	1	VL affecté au groupement territorial au départ de l'agent

Les conditions d'utilisation sont identiques à celles énoncées pour la classe 2.

Document	Version	Conception - Conservation	Validation	
Règlement d'affectation et d'utilisation du parc de véhicules légers de service SDIS DE L'ARDECHE	7.0	Groupement ressources STB/SDIS07	Mise à jour : janvier 2024	27/27

Groupement Ressources
Service Ressources Humaines
et Développement du Volontariat
Dossier suivi par : Cdt Lionel Lepaulmier
Visa du chef de groupement : Patrice Vannier

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 27 MARS 2024

RAPPORT N°9

Objet : Doctrine de prise en compte de la toxicité des fumées.

La prise en compte de la toxicité des fumées est un enjeu de sécurité pour nos sapeurs-pompiers et le SDIS de l'Ardèche se doit de prendre en compte de manière simple mais efficace ce risque. Cette prise en compte impacte plusieurs domaines, qu'il soit bâtementaire, pour la mise en œuvre de zones de stockage, technique pour les ressources en matériel/habillement ou opérationnel pour la prise en compte immédiate du risque.

En application des recommandations du guide de doctrine opérationnelle (GDO) relatif à la « Prévention des risques liés à la toxicité des fumées » de septembre 2020 et suite aux propositions du groupe de travail interne au SDIS 07, plusieurs protocoles ont été rédigés et regroupés dans le document de « doctrine de prise en compte de la toxicité des fumées ».

Les représentants du personnel du comité social territorial en sa séance du 4 mars 2024 ont donné un avis favorable à l'unanimité sur le rapport.

Je vous demande de bien vouloir :

- En délibérer,
- Autoriser cette doctrine.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

DOCTRINE
OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE

INCENDIE

PRISE EN COMPTE DE LA
TOXICITÉ DES FUMÉES

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 007-280712001-20240327-D_2024_16-DE



PROJET

Janvier 2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE

INC N°1

**DOCTRINE
OPERATIONNELLE
DEPARTEMENTALE**

**INCENDIE
PRISE EN COMPTE DE LA TOXICITÉ DES
FUMÉES**

LEGENDE DES ENCADRES

Pictogrammes et encadrés d'information



Note d'information générale ou particulière



A faire (actions à réaliser en toute sécurité)



Attention (actions à réaliser avec précaution et consignes de sécurité)



A ne pas faire

LISTE DES DESTINATAIRES

DIFFUSION INTERNE

	Pour action	Pour information
Chefs de site	X	
Chefs de colonne	X	
Chefs de groupe	X	
Chefs de centre	X	
CRTA-CODIS	X	

DIFFUSION EXTERNE

	Pour action	Pour information
SDIS 26		X

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Numéro	Date	Version	Rédacteur	Valideur
1	31 janvier 2024	Version initiale	Commandant Lionel LEPAULMIER	DD SIS

Le directeur départemental

Colonel Vincent HONORÉ

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Rappel sur le danger des fumées</u>	5
<u>2</u>	<u>Niveaux de souillure et grands principes</u> :.....	5
<u>3</u>	<u>Procédure</u> :	8
3.1	<u>Avant l'intervention</u> :.....	8
3.2	<u>Pendant l'intervention</u> :.....	9
3.2.1	<u>Souillure superficielle</u> :.....	9
3.2.2	<u>Souillure moyenne</u> :.....	9
3.2.3	<u>Souillure importante</u> :.....	9
3.3	<u>Après intervention</u> :.....	11
3.3.1	<u>EPI</u>	11
3.3.2	<u>Matériel et ARI</u>	11
3.3.3	<u>Véhicule</u>	11
3.3.4	<u>Personnel</u>	11
<u>4</u>	<u>Gestion des matériel dédiés</u>	11
4.1	<u>Dans les véhicules</u>	11
4.2	<u>Au CIS</u>	11
4.3	<u>Dans les groupements territoriaux</u>	11
<u>5</u>	<u>Les feux de forêt et d'espaces naturels</u>	12
	<u>Annexe 1 : Logigramme Protocole SDIS07</u>	13

i

En application des recommandations du GDO « Prévention des risques liés à la toxicité des fumées » de septembre 2020 et suite aux propositions du groupe de travail interne au SDIS 07, il est défini le protocole ci-dessous :

1 - Rappel sur le danger des fumées :

La fumée, qu'elle soit blanche (riche en aérosols ou en vapeur d'eau...), grise (mélange d'aérosols et de particules solides) ou noire (grosses particules solides), est particulièrement dangereuse pour la santé.



Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en raison de leur taille ont une capacité à pouvoir être absorbés, mais elles possèdent aussi un fort pouvoir d'adsorption. Ainsi, de nombreux toxiques peuvent y être piégés et ensuite désorbés. Cette désorption dépend de la volatilité des toxiques. Les plus volatils sont rapidement désorbés. Les produits non volatils restent sur la surface.



Exposition des EPI et des matériels durant un incendie
©Matthieu Robert – SDIS 85

2 - Niveaux de souillure et grands principes :

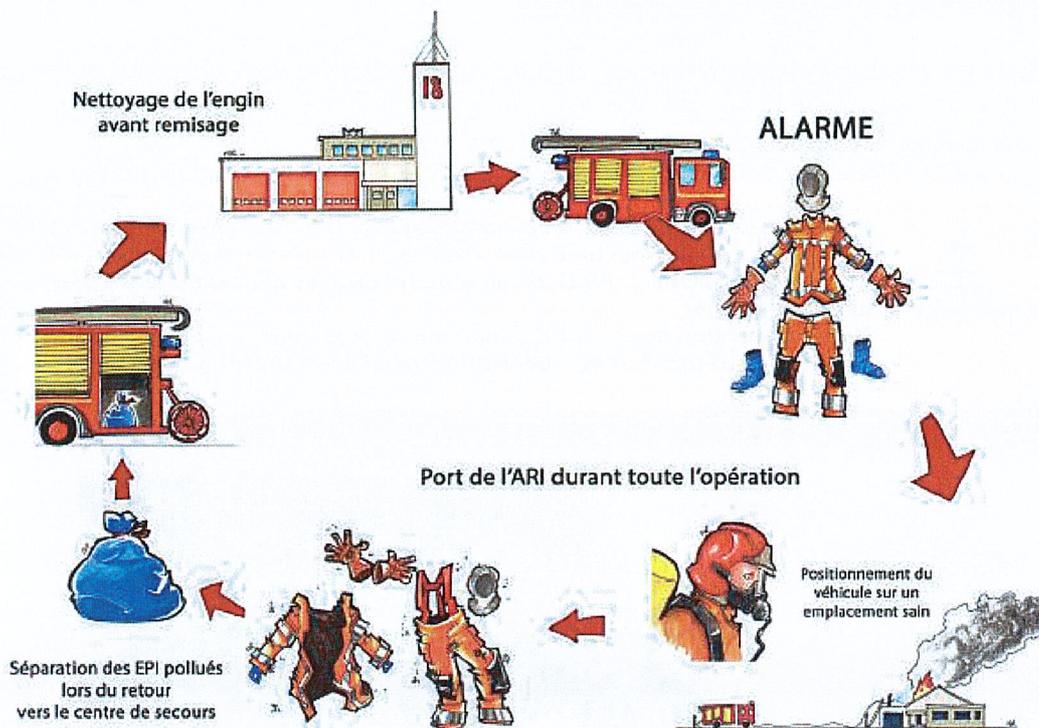
En opération, le commandant des opérations de secours envisage, en fonction de l'appréciation des risques, une adaptation du mode de nettoyage selon les 4 situations possibles :

- Le nettoyage n'est pas nécessaire ;
- **Le degré de souillure est superficiel ;**
- **Le degré de souillure est moyen ;**
- **Le degré de souillure est important.**

Il peut y avoir **plusieurs niveaux de souillure différents sur une même intervention** et donc plusieurs protocoles simultanés à appliquer.

Les bonnes pratiques indiquées dans le GDO « Prévention des risques liés à la toxicité des fumées », visent à limiter le transfert de particules et des résidus de combustion vers les centres d'incendie et de secours ou vers un centre logistique.

Elles s'appuient sur la mise en place d'une zone de réhabilitation, installée en dehors du panache de fumées, en zone contrôlée sur feu de structure, ou hors de la zone brûlée sur feu de forêt et d'espace naturel.

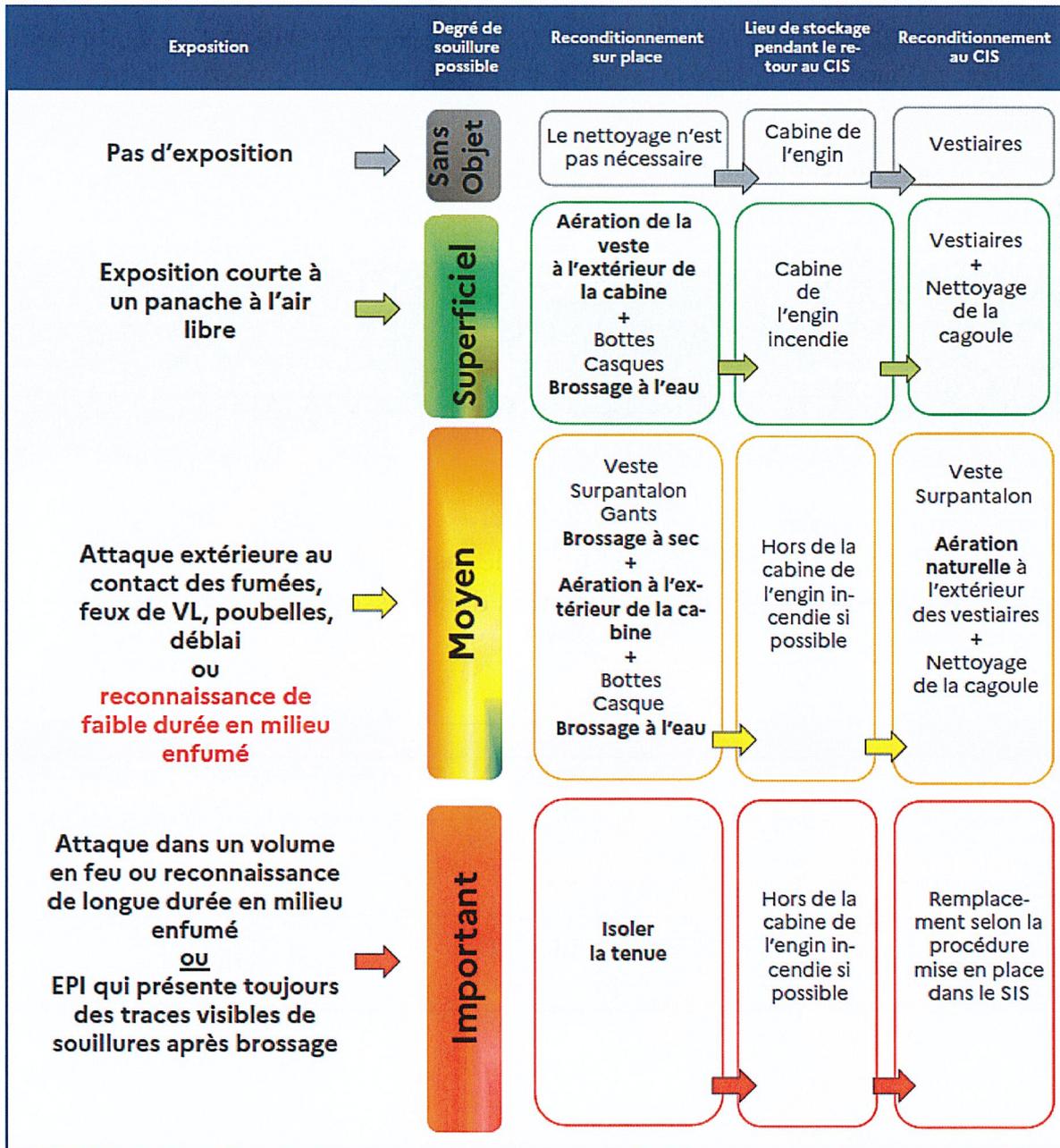


*Cycle d'une intervention avec les phases de pollution et de désorption
© Matthieu Robert – SDIS 85*

V

En fonction du type de fumées et notamment en cas de présence de produits chimiques, l'observation visuelle ne saurait être suffisante. L'évaluation des matières présentes dans le sinistre devra être prise en compte. Le COS pourra s'appuyer, si besoin sur l'équipe Risque Technologique, qui pourra apporter son expertise et le conseiller dans les mesures à prendre.

En fonction du niveau de souillure, les grandes orientations à appliquer sont indiquées ci-après :



3 - Procédure :

Sous l'autorité du chef de centre et du COS, la procédure du SDIS07 à appliquer se décline en fonction de la période (avant, pendant et après l'intervention) et du type de souillure.

3 -1. Avant l'intervention :



La prise en compte de la toxicité des fumées débute avant toute intervention et consiste à réaliser des inventaires, les nettoyages des véhicules et des matériels de façon périodique.

Il est également préconisé de définir et de respecter différentes zones dans les casernes ainsi que les stockages d'EPI associés :

ZONE	LIEU	EPI STOCKÉS
SALE	REMISE / ESPACE EXTERIEUR	EPI INC EN COURS DE NETTOYAGE / SÉCHAGE
SEMI-PROPRE	REMISE	EPI INC PROPRES À DISPOSITION
PROPRE	VESTIAIRES / LOCAUX CIS	EPI HORS INC

Les CIS qui ne disposent pas de la place suffisante pour mettre en place les zones doivent se rapprocher de leur groupement afin d'évaluer la situation et d'étudier les solutions possibles avec le service gestionnaire du bâtiment.

3 – 2. Pendant l'intervention :



Pour toute intervention pour feu, le personnel doit s'équiper de l'ensemble des EPI y compris de l'ARI jusqu'à la fin de la phase de déblai.

Les véhicules doivent chaque fois que possible être positionnés en dehors des fumées.

Dès le premier degré de souillure, chaque chef d'agrès prévoit une zone dédiée au nettoyage à l'écart des fumées avec le matériel de nettoyage à disposition. Il désigne un ou plusieurs personnels responsables de l'application du protocole (cela peut être le conducteur).

Durant toute l'intervention, le personnel conserve sa tenue même souillée en se protégeant les voies respiratoires chaque fois que nécessaire.

À l'issue, le (s) responsable(s) désigné(s) par le chef d'agrès fait appliquer les protocoles suivants :

3 – 2. 1. Souillure superficielle :

- Brossage à sec de la tenue : veste, sur pantalon et gants textiles par un personnel équipé d'un masque FFP2 + protection oculaire + gants à usage unique,
- Brossage avec eau du casque + ARI + Rangers,
- Nettoyage avec eau savonneuse ou équivalent des mains, visage et peau des intervenants,
- Retour disponible avec les EPI en cabine.

3 – 2.2. Souillure moyenne :

- Brossage à sec de la tenue veste, sur pantalon et gants textiles par un personnel équipé d'un masque FFP2 + protection oculaire + gants à usage unique,
- Brossage avec eau du casque + ARI + Rangers,
- Dépôt des tenues textiles, si possible hors de la cabine,
- Nettoyage avec eau savonneuse ou équivalent des mains, visage et peau des intervenants,
- Equipement des personnels vestes chaudes si besoin,
- Retour du véhicule DISPONIBLE.

3 – 2.3. Souillure importante :

- Pas de brossage des EPI.
- Auto-déshabillage avec masque FFP2 + protection oculaire + ou assisté par personnel équipé.
- Brossage avec eau du casque + ARI + Rangers,
- Dépôt des tenues textiles **dans les sacs à ouverture hydrosoluble** (1 par personne) hors de la cabine,
- Nettoyage avec eau savonneuse ou équivalent des mains, visage et peau des intervenants,
- Equipement des personnels en vestes chaudes si besoin,
- Retour du véhicule INDISPONIBLE



Un nettoyage maximum des EPI et matériels est préconisé sur les lieux des opérations, afin de limiter tout transfert dans le véhicule et l'exposition des sapeurs-pompiers. © Djamel Ferrand – DGSCGC

Certaines opérations dépassent, par leur ampleur, par leur durée, voire par la spécificité des actions réalisées, le cadre conventionnel de dimensionnement des ressources logistiques disponibles.

En raison de ces circonstances opérationnelles, les protocoles et logiques de prise en compte des risques liés à la toxicité des fumées, la remise en condition des personnels et le reconditionnement des matériels peuvent s'avérer insuffisants ou inadaptés.

Ces situations peuvent, sans exhaustivité, entraîner les problématiques suivantes :

- Un nombre important de tenues et matériels souillés ;
- La nécessité d'adaptation du protocole de nettoyage industriel aux souillures ;
- La mise à l'isolement de matériels et de tenues le temps d'analyses complémentaires ;
- L'incapacité des véhicules à reprendre la route (dégradation des pneumatiques...).

Il revient au COS d'initier voire de mettre en œuvre une démarche concourant au retour à la normale de façon à retrouver dans les meilleurs délais les capacités opérationnelles du service d'incendie et de secours et de ne pas créer de désordre organisationnel.

3 – 3. Après intervention :

Tous les nettoyages sont réalisés avec un masque FFP2, une protection oculaire et des gants à usage unique !

3 – 3.1. EPI :

Souillure superficielle :

- Vérification du nettoyage réalisé sur les lieux,
- Nettoyage complémentaire brosse + eau si besoin,
- Remise des EPI en zone semi-propre,

Souillure moyenne :

- Vérification du nettoyage réalisé sur les lieux d'intervention,
- Nettoyage complémentaire brosse + eau si besoin,
- Entreposage à l'air libre en zone salle des vestes sur pantalons et gants d'attaque, la durée d'aération peut durer plus de 48h jusqu'à disparition de l'odeur,
- Mise en machine des tenues de service et d'intervention si besoin,

Souillure importante :

- Mise au départ logistique des sacs hydrosolubles,
- Mise en machine des tenues de service et d'intervention individuelles,
- Récupération des EPI collectifs de réserve et **renseignement de la fiche de liaison toxicité EPI.**

Le réassort des réserves EPI se fait dans un deuxième temps par transmission de la fiche de liaison au service gestionnaire de l'habillement par le groupement territorial.

Les CIS disposant de machine à laver peuvent laver les cagoules en dotation collective lavage à 60 ° et passage au sèche-linge si possible.

3 – 3.2. Matériels et ARI :

- Nettoyage des ARI et des masques à l'eau savonneuse puis séchage à l'air libre,
- Nettoyage des agrès et outils souillés pendant l'intervention.

3 – 3.3. Véhicules :

- Inventaire, plein et nettoyage.
- Si exposition du véhicule ou présence de souillure sur les EPI des personnels : nettoyage approfondi du véhicule et de la cabine si besoin.

3 – 3.4. Personnels :

- **Douche obligatoire (laver à l'eau froide au préalable les zones du corps les plus exposées pour limiter l'ouverture des pores),**
- Insister le lavage sur les zones de peau exposées (cou, poignets, etc.) et brossage des ongles,
- Hydratation soutenue,
- Repos.

4 Gestion des matériels dédiés :

Afin de permettre la bonne réalisation de ces procédures, du matériel dédié est affecté :

4 -1. Dans les véhicules :

- Caisse,
- Gants à usage unique + Masques FFP2 + protection oculaire,
- Lingettes,
- Savon,
- Sacs à ouverture hydrosoluble,
- Brosse souple,
- Lot de parkas.

Les véhicules acquis à compter de 2024, destinés à la lutte contre les feux urbains disposeront d'un Kit « nettoyage » comprenant une réserve d'eau propre dédiée aux mesures d'hygiène sur intervention.

4 – 2. Au CIS :

- Gants à usage unique + Masques FFP2 + protection oculaire,
- Lingettes,
- Savon,
- Brosse souple.

4 – 3. Dans les groupements territoriaux :

- Tenues collectives (vestes, surpantalons, cagoules, gants d'attaques) supplémentaires équivalent à 2 FPT
- Réserve de sacs à ouverture hydrosoluble.

5 Les feux de forêt et d'espaces naturels :

Les protocoles s'appliquent également aux feux et de forêts d'espaces naturels.

Le niveau de souillure maximal sur feux de forêt correspond théoriquement à un niveau de « souillure moyenne ». Les CCF seront équipés au même titre que les engins urbains de matériel dédié au nettoyage mais sans sacs plastiques. Les vestes et surpantalons exposés seront stockés, dans la mesure du possible, hors de la cabine au retour d'intervention.

Annexe 1 : Logigramme Protocole SDIS07

